

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement  
de Saint-Julien

**MAIRIE  
D'ANNEMASSE**

URB/AG/582330 -  
138.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept juin,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian Dupessey, Maire.

**Présents :** MM. les Membres du conseil en exercice

**Absents représentés :** M. Sage-Vallier, M. Ménard-Durand

**Absents excusés :** Mme Ali-Ahmad

**Absents :** M. Lochon, M. Benattia, M. Kurt, Mme Duret-Nasr, Mme Benziadi

**Secrétaire de Séance :** Mme Lachenal

**Objet : Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n° 2**

La procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU a été engagée par arrêté municipal du 25 janvier 2019.

Par délibération du 21 février 2019, le conseil municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Durant la mise à disposition du dossier auprès du public, soit du lundi 29 avril 2019 au vendredi 31 mai 2019 inclus, aucune personne n'est venue consulter le dossier, aucun courrier n'a été réceptionné en mairie et sur la messagerie.

Concernant les Personnes Publiques Associées, un courriel et cinq courriers ont été réceptionnés en mairie.

Pour mémoire, le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLU porte exclusivement sur un renforcement du dispositif de bonus écologique et sur l'agrandissement d'un secteur UBC au niveau de la rue de la Paix.

Il est à noter que dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, une « demande d'étude au cas par cas » a été adressée à la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (DREAL) le 05 février 2019 - demande n° 2019-ARA-DUPP-01311.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a rendu sa décision le 3 avril 2019 en précisant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Annemasse n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Ceci exposé,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 janvier 2019 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2019 définissant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 2 ;

Vu l'avis du département de la Haute-Savoie, reçu par courriel le 28 février 2019 ;



Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie reçu par courrier le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commune de Cranves-Sales reçu par courrier le 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commune d'Ambilly reçu par courrier le 13 mars 2019 ;

Vu l'avis de GRT GAZ reçu par courrier le 03 avril 2019 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – décision n° 2019-ARA-DUPP-01311 en date du 3 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 74 reçu par courrier le 3 mai 2019 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 2 auprès du public ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°2 comportant un rapport de présentation, le règlement, la délibération du conseil municipal définissant les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n°2 auprès du public et l'arrêté municipal portant engagement de la procédure ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations du fait des diverses mesures de publicité :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 et d'un registre de concertation publique en mairie,
- affichage d'un avis sur les lieux d'affichage habituels,
- publication de l'information dans deux journaux,
- information sur le site internet de la ville et création d'une adresse mail pour recueillir les avis ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 2, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme,

Il est proposé au conseil municipal :

- de ne pas prendre en compte la remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans son avis du 19 avril 2019 relative au refus d'extension du secteur commercial de la rue de la Paix, et de tirer le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- d'approuver la modification n° 2 du PLU, établie selon une procédure simplifiée, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- de préciser que la présente délibération :

° conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs ;

° sera tenue à la disposition du public à la mairie (service urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

° sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

#### **Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

**DÉCIDE** de ne pas prendre en compte la remarque de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans son avis du 19 avril 2019 relative au refus d'extension du secteur commercial de la rue de la Paix et **TIRE** le bilan de la mise à disposition du dossier auprès du public tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** la modification n° 2 du PLU, établie selon une procédure simplifiée, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

**PRECISE** que la présente délibération :

° conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera également publiée au recueil des actes administratifs ;

° sera tenue à la disposition du public à la mairie (service urbanisme) aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture ;

° sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- transmission en Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 JUL. 2019
- affichage ou notification le 03 JUL. 2019
- réception du bordereau d'acquittement le 03 JUL. 2019

